



Pensions complémentaires - Efficience de la politique publique d'incitants sociaux et fiscaux

*Missions de la Cour des comptes (une introduction...)
et présentation de l'audit relatif aux pensions
complémentaires*

Pensions' Mornings – 11 juin 2021

Hélène MASTRODICASA, Baptiste VANDERCLAUSEN et Xavier TIHON,
auditeurs à la Cour des comptes



Plan de la présentation

Partie 1 - Présentation de la Cour des comptes

Partie 2- L'audit relatif aux pensions complémentaires

- 2.1 Contexte : matérialité, types de pensions et incitants
- 2.2 Thème, domaine et questions d'audit
- 2.3 Gestion des données de pensions complémentaires
- 2.4 Aspects fiscaux
- 2.5 Aspects sociaux
- 2.6 Évaluation de la politique publique
- 2.7 Conclusion



Partie 1

Présentation de la Cour des comptes

1.1 Fondement et valeurs

1.2 Missions

1.3 Organisation



1.1 Fondement et valeurs

- Art. 180 de la Constitution et loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes : assister le législateur dans l'exercice de ses compétences relatives aux finances publiques.
- Déclaration de mission:
 - organisation indépendante ;
 - fournissant une information de qualité, pour contribuer à l'amélioration de la gestion publique. À cet effet, elle fait parvenir aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations:
 - utiles et fiables ;
 - résultant d'un examen contradictoire et formulées sous la forme de constatations, d'opinions et de recommandations.

1.2 Missions

- Missions budgétaires, mission juridictionnelle, missions spécifiques.
- Missions de contrôle des administrations publiques (ex post):
 - Audits financiers ;
 - Audits de conformité ;
 - Audits de performance (loi du 10 mars 1998).
- Évaluation de politiques publiques.



La Cour des comptes vise à optimaliser le processus de décision des autorités publiques et à contribuer à l'amélioration de la gestion publique.



1.3 Organisation de la Cour des comptes

- Cour des comptes = 12 magistrats, nommés pour six ans par le Parlement fédéral, décidant en *Assemblée générale* pour les matières fédérales, bruxelloises et germanophones, et en *Chambre* (française et néerlandaise) de 6 membres, pour les autres matières.
- Auditorat = ± 500 collaborateurs dont ± 360 auditeurs/contrôleurs.
- Dotation de la Chambre des représentants; budget pour 2021 : 56,8 millions € de dépenses (± 88 % de dépenses de personnel).



Partie 2

L'audit relatif aux pensions complémentaires

2.1 Contexte

2.2 Thème, domaine et questions d'audit

2.3 Gestion des données de pensions complémentaires

2.4 Aspects fiscaux

2.5 Aspects sociaux

2.6 Évaluation de la politique publique

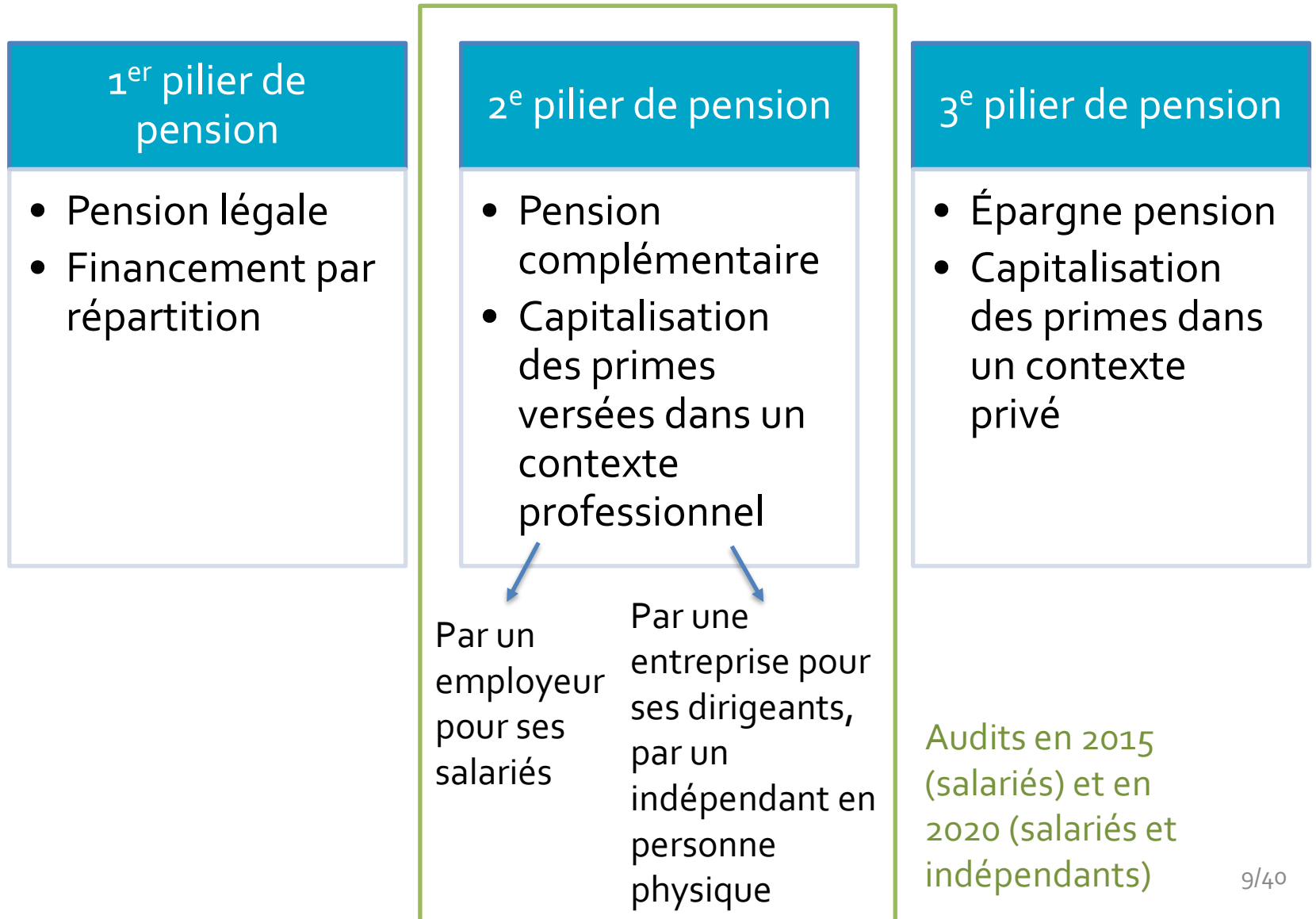
2.7 Conclusion



Préambule

- Cf. organisation de la Cour des comptes : les audits portant sur des thèmes fédéraux sont approuvés en assemblée générale.
 - Présentation uniquement du contenu de l'audit tel qu'approuvé lors de l'AG du 18 novembre 2020.
- Présentation uniquement des constats principaux et des recommandations. Le rapport complet est disponible [sur le site internet de la Cour des comptes](#).
- Cf. déclaration de mission : la Cour des comptes exerce ses contrôles à l'issue du processus de décision et ne prend pas part à l'exécution de la politique.
 - Pas d'analyse des décisions politiques en cours.

2.1 Contexte



2.1.1 Matérialité financière et sociétale considérable



3,8 millions de bénéficiaires en 2019

= 75 % de la population active



Total des réserves acquises en 2019 : 85,6 milliards d'euros

5,2 milliards d'euros de versements en 2018



2.1.2 Types de pensions complémentaires

Salariés

- LPC : engagement de pension
 - Via plan d'entreprise ou un régime sectoriel
 - Collectif ou individuel (EIP)
- PLCS (2018) : salarié constitue ou complète un engagement via une part de son salaire

Indépendants

- LPCI (montant de la prime limité)
- Engagement individuel de pension pour dirigeant d'entreprise
- CPTI (personnes physiques, conjoints aidants, 2018)

Pas de cumul DE/CPTI

2.1.3 Fonctionnement et incitants



Externalisation

Organisateurs



versements

Organismes de pension
(entreprises
d'assurance ou
institutions de retraite
professionnelle)

Objectifs du législateur

- Démocratisation 2^e pilier
- *Complément* au 1^e pilier

Incitants sociaux et fiscaux

- Taux réduits de cotisations sociales - cotisation Wijninckx
- Déductibilité des versements - règle des 80% et sanction fiscale



2.2 Thème, domaine et questions d'audit

Efficiences de l'exécution des aspects sociaux et fiscaux des pensions complémentaires des salariés et des indépendants par :

- l'ONSS et l'Inasti, qui perçoivent les cotisations sur les versements ;
- le SPF Finances, qui doit contrôler le respect de la règle des 80 % et appliquer la sanction fiscale en cas de non-déclaration ou de déclaration non conforme à DB2P ;
- Sigedis, en tant que gestionnaire de la banque de données DB2P ;
- le SFP, gestionnaire du cadastre des pensions.



Quatre questions d'audit

1. Les organismes de perception des cotisations sociales (ONSS et Inasti) perçoivent-ils correctement les cotisations dues sur les versements pour pensions complémentaires ?
2. Le SPF Finances contrôle-t-il efficacement le respect de la règle de 80 % et applique-t-il la sanction fiscale en cas d'infraction à la déclaration dans DB2P (absence de déclaration ou qualité insuffisante des données) ?
3. Les incitants fiscaux et sociaux permettent-ils de constituer une pension complémentaire d'un niveau significatif pour un maximum de salariés et d'indépendants ?
4. La gestion des banques de données de pensions complémentaires garantit-elle leur exhaustivité et leur efficacité ?



2.3 Gestion des données

2.3.1 Gestion des banques de données

- Pour assurer la mise en œuvre de la politique publique, la gestion des données est fondamentale.
- Deux banques de données (DB) non liées entre elles, avec une structure et des objectifs différents:
 - Cadastre des pensions (SFP) : paiement des pensions
 - DB2P (Sigedis) : constitution des droits (réserves acquises)
- Le croisement de ces DB est très complexe. Seule une partie des données de chaque DB a été retrouvée dans l'autre DB.
- En 2017, près de la moitié des réserves acquises figurant dans DB2P n'avaient pas été déclarées au cadastre lors de leurs paiements.
- L'absence de lien entre les données de constitution et de paiement constitue un risque pour la perception des cotisations et le contrôle (fiscal).

Méthodologie

	RESERVES_2017	RESERVES_2018	RESERVES_2019	ReservesDisparues2017et2018	Montant_PCK	Diff K - R
15914	34192,21	0,00	0,00	34192,21	34292,50	0,00
27892	84287,47	0,00	0,00	84287,47	96237,39	0,00
28903	7961,38	0,00	0,00	7961,38	16041,93	8.081,00
29148	25632,03	0,00	0,00	25632,03	29098,30	0,00
29407	52100,53	24564,00	0,00	52100,53	30371,55	-21.729,00
29842	501121,34	0,00	0,00	501121,34	512125,75	0,00
30274	71754,39	0,00	0,00	71754,39	68408,39	0,00
30400	12713,59	919,47	178,59	12535,00	13617,33	0,00
30405	31059,25	11904,11	0,00	31059,25	35348,68	0,00
31086	149,77	152,40	155,06	-5,29	2452,56	2.458,00
32054	69569,68	0,00	0,00	69569,68	73753,95	0,00
32115	115,36	117,38	119,44	-4,08	4035,21	4.039,00
32190	28964,43	0,04	0,00	28964,43	38954,09	9.990,00
32235	25150,94	0,00	0,00	25150,94	25111,97	0,00
33069	70731,02	0,00	0,00	70731,02	93400,99	22.670,00
33773	928722,57	777147,90	372911,66	555810,91	172353,48	-383.457,00
34202	0,00	682,92	694,87	-694,87	5864,12	6.559,00
35767	959,06	170,72	174,37	784,69	969,71	185,00
36709	180665,02	0,00	0,00	180665,02	189456,54	0,00
37608	101871,87	103469,99	0,00	101871,87	154711,68	52.840,00
37864	259,48	265,16	270,97	-11,49	1315,49	1.327,00
38048	236,66	0,00	101,36	135,30	237,59	102,00
38088	195,52	410,02	417,19	-221,67	13302,79	13.524,00
38330	209,36	1217,05	0,00	209,36	25256,48	25.047,00
38513	442747,14	0,00	0,00	442747,14	444591,62	0,00
38721	32,18	32,75	33,32	-1,14	152,97	154,00
39578	426,53	3,12	3,17	423,36	475,59	0,00
39853	595,30	109,96	111,88	483,42	24924,96	24.442,00
40138	62193,68	0,00	0,00	62193,68	63488,73	0,00
40644	33373,95	0,00	0,00	33373,95	83949,75	50.576,00
40940	61609,72	0,00	0,00	61609,72	65990,94	0,00
41584	15519,56	0,00	0,00	15519,56	70536,26	55.017,00
41619	21868,35	0,00	0,00	21868,35	409873,13	388.005,00
41864	141843,81	160811,71	0,00	141843,81	421868,42	280.025,00
42518	46145,73	0,00	0,00	46145,73	160836,64	114.691,00
43318	14877,83	15352,28	4852,42	10025,41	235996,48	225.971,00

Thème	Recommandations	Responsable de la mise en œuvre
Gestion des banques de données de pensions complémentaires	Définir clairement les rôles et responsabilités de chaque organisme dans la gestion des données de pensions complémentaires de manière à assurer leur qualité et exhaustivité. À cet égard, envisager de confier la gestion des données de pensions complémentaires, y compris celles relatives au paiement des prestations, à un acteur unique.	Législateur
	Mettre en application le projet de déclaration unique des paiements des prestations, afin que : <ul style="list-style-type: none"> • DB2P contienne l'ensemble des données relatives aux pensions complémentaires ; • Sigedis puisse remplir ses missions légales en matière d'information sur le paiement des prestations (informer l'organisme de pension de la mise à la retraite d'un affilié et informer l'affilié de prestations dues non payées). 	Sigedis et SFP
	Assurer un transfert immédiat au SFP des données de prestations payées pour qu'il puisse continuer à exercer sa mission de perception des cotisations de solidarité et AMI	Sigedis



2.3.2 Gestion de la qualité des données de DB2P

- Non application de la sanction fiscale génère un risque de non exhaustivité de DB2P. Sanction se base sur un AR non modifié depuis 2012.
- Mise en place par Sigedis d'un système de détection automatique des anomalies (bloquantes/ non bloquantes).
Toutefois :
 - Numéros BCE erronés d'organismes de pensions complémentaires. Certains sont débiteurs de la CW.
→ 430.000 € de cotisations à haut risque de non recouvrement (2019).
 - % important d'anomalies dans les déclarations des réserves acquises (AccountState). Problèmes dans les déclarations des versements (Deposit).

Exhaustivité et qualité des données de DB2P	Mettre en place un lien structurel entre DB2P et la Banque-Carrefour des entreprises, afin que l'encodage d'un numéro BCE non actif ou inconnu soit une anomalie bloquante	Sigedis
	Analyser les causes des anomalies dans les déclarations <i>AccountState</i> et <i>Deposit</i> , et prendre les mesures correctives nécessaires	
	Mettre systématiquement à jour l'arrêté royal de 2007 énumérant les données devant être communiquées à DB2P, lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau type de pension complémentaire	Ministre des Pensions

Points à améliorer, toutefois assurance suffisante pour pouvoir utiliser ces données à des fins évaluatives car :

- Mise en place d'un système de contrôle des anomalies, qui fait l'objet d'un rapportage spécifique.
- Mise à disposition des données à d'autres utilisateurs institutionnels. Vecteur de qualité, car permet de confronter les données à un feedback des utilisateurs.



2.4 Aspects fiscaux

Principe de la règle des 80% (1987)

- déductibilité des versements de prime si :
 - pension légale + prestations extralégales + PB
 - $\leq 80\%$ de la dernière rémunération normale
- 3 taux nécessaires (plans PC à contributions définies):
 - taux d'augmentation des rémunérations
 - taux de capitalisation à appliquer aux réserves acquises
 - taux des participations bénéficiaires
- arrêté royal jamais pris → incertitude juridique, difficulté/impossibilité de calculer et de contrôler

2.4 Aspects fiscaux

- Propositions de réforme
 - 2004: Groupe de travail « Règle des 80% »
 - 2007: SPF Finances: limite de performance (finale) → limite de cotisation (annuelle)

Thème	Recommandations	Responsable de la mise en œuvre
Modifier la règle des 80 %	Adopter un dispositif de limitation de la déductibilité des versements qui soit simple, applicable à toutes les pensions complémentaires et adapté à la situation actuelle en matière de pensions complémentaires	Législateur
	En attendant une réforme complète de la règle des 80 %, déterminer par arrêté royal les paramètres nécessaires à son contrôle	Ministre des Finances

2.4 Aspects fiscaux

Contrôle de la règle des 80%

- utilisation des données de DB2P : principe *only once* & besoins particuliers du SPF Finances pour appliquer la législation fiscale (groupe de travail ad hoc)
- accès insuffisant à DB2P

Mieux exploiter les données de DB2P	Supprimer l'obligation imposée aux organismes de pension et aux employeurs de délivrer des attestations et des fiches concernant des données déjà disponibles dans DB2P	Législateur
	Participer au groupe de travail technique DB2P afin de défendre ses besoins spécifiques de données pour un contrôle effectif et efficace de la limitation de la déductibilité des primes versées	SPF Finances
	Demander à Sigedis l'accès aux données structurées et individualisées (notamment historiques des déclarations, données distinctes sur le back-service et les participations bénéficiaires) lui permettant de contrôler la limitation de la déductibilité des primes versées	SPF Finances
	Mettre ces données à la disposition du SPF Finances; dans ce but, adapter si nécessaire les instructions de déclarations à DB2P	Sigedis, via le groupe de travail DB2P
	Concrétiser cette mise à disposition de données dans un <i>Service Level Agreement</i> entre Sigedis et le SPF Finances	Sigedis et SPF Finances

2.4 Aspects fiscaux

Contrôle de la règle des 80%

- actions de contrôle de la règle des 80% en 2018, 2019, 2020
- *back-service*: valorisation des années prestées antérieurement → contrôle inefficace = risque d'abus

Permettre le contrôle du back-service	Mettre en place des indicateurs permettant de distinguer et de contrôler le back-service parmi les versements de pension complémentaire	SPF Finances et Sigedis, via le groupe de travail DB2P
	Rendre obligatoire le champ dans DB2P qui mentionne la période à prendre en compte au numérateur du coefficient utilisé pour la règle des 80 %	
	Détecter et sanctionner les back-services abusifs	SPF Finances

2.4 Aspects fiscaux

Sanction fiscale (2012)

- la déclaration correcte à DB2P est une condition de déductibilité à l'impôt
- défaillance de l'organisme → organisateur sanctionné
- Sigedis ne communique pas les manquements au SPF Finances
 - la sanction n'est quasiment jamais appliquée

Remplacer
la sanction
fiscale

Remplacer la sanction fiscale actuelle par une sanction administrative à appliquer aux organismes de pension en cas d'absence de déclaration à DB2P ou de déclaration d'une qualité insuffisante

Législateur



2.5 Aspects sociaux

- Problèmes de perception de la cotisation 8,86%. En 2019, l'ONSS a régularisé 17 millions € de cotisations.
 - Divergence entre ce qui lui est déclaré, et ce qui est déclaré à DB2P.
- Nouveau calcul de la cotisation Wijninckx en 2019 (plus complexe) : diminution des recettes de cotisations, surtout pour les indépendants.
- Problèmes par rapport à certains régimes de PC: régimes sectoriels (possibilité de dispense de déclaration Deposit) et multi-organismes (identification des débiteurs de la CW).
- Manque de communication et de contrôle de la part de l'Inasti.

Thème	Recommandations	Responsable de la mise en œuvre
Perception de la cotisation 8,86 %	Pour limiter les divergences entre les DMFA et les déclarations <i>Deposit</i> , communiquer à l'organisateur les montants des versements et les dates de paiement déclarés dans DB2P par les organismes de pension	Sigedis, via le groupe de travail DB2P
	Rendre obligatoires les déclarations <i>Deposit</i> pour les régimes sectoriels qui ne sont pas en perception différenciée	Sigedis
	Communiquer régulièrement à Sigedis le nombre et le statut des régimes sectoriels (perception différenciée ou non)	ONSS
	Contrôler régulièrement le respect par les organismes de pension de l'obligation de réaliser des déclarations <i>Deposit</i> pour les régimes qui ne sont pas en perception différenciée	Sigedis

Art. 5 AR 25/04/07: groupe de travail où siègent des représentants de la FSMA, du SPF Finances, d'Assuralia, de PensioPlus, de la BCSS et de Sigedis. Sa mission: décider du contenu et du développement de DB2P. Pas de représentants des organismes percepteurs de cotisations sociales.

Calcul de la cotisation Wijninckx et identification des débiteurs	Concrétiser la répartition des compétences et des responsabilités en matière de perception de la cotisation Wijninckx dans un <i>Service Level Agreement</i> entre Sigedis et l'ONSS, ainsi qu'entre Sigedis et l'Inasti	Sigedis, ONSS, Inasti
	Prévoir, dans la législation sociale, une méthode d'identification des débiteurs de la cotisation Wijninckx en cas de régime multi-organismes	Législateur
Information aux indépendants et contrôle à propos de la cotisation Wijninckx	Prévoir pour les dirigeants d'entreprise et les CPTI une disposition similaire à celle qui existe pour les affiliés LPCI afin de les informer, avant la signature des engagements de pension, des dispositions sociales et fiscales sur les pensions complémentaires	Législateur
	Mettre en œuvre des procédures de contrôle en lien avec la perception de la cotisation Wijninckx, par exemple sur l'identification des indépendants débiteurs; par ailleurs, en faire un point de contrôle dans les contrôles généraux de l'inspection	Inasti

2.6 Évaluation de la politique publique

2.6.1 Incidence financière des incitants sociaux et fiscaux

- En termes de cotisations sociales (25% au lieu de 8,86%, 14,16% au lieu de 0%, - CW) :
 - 611,6 millions d'euros pour les salariés ;
 - 254,9 millions d'euros pour les indépendants (231,7 millions € DE) ;
- Versements pour pensions complémentaires:
 - 5,2 milliards d'euros de versements, déduits de la base taxable à l'Isoc. Incidence fiscale non estimée faute d'indicateurs.

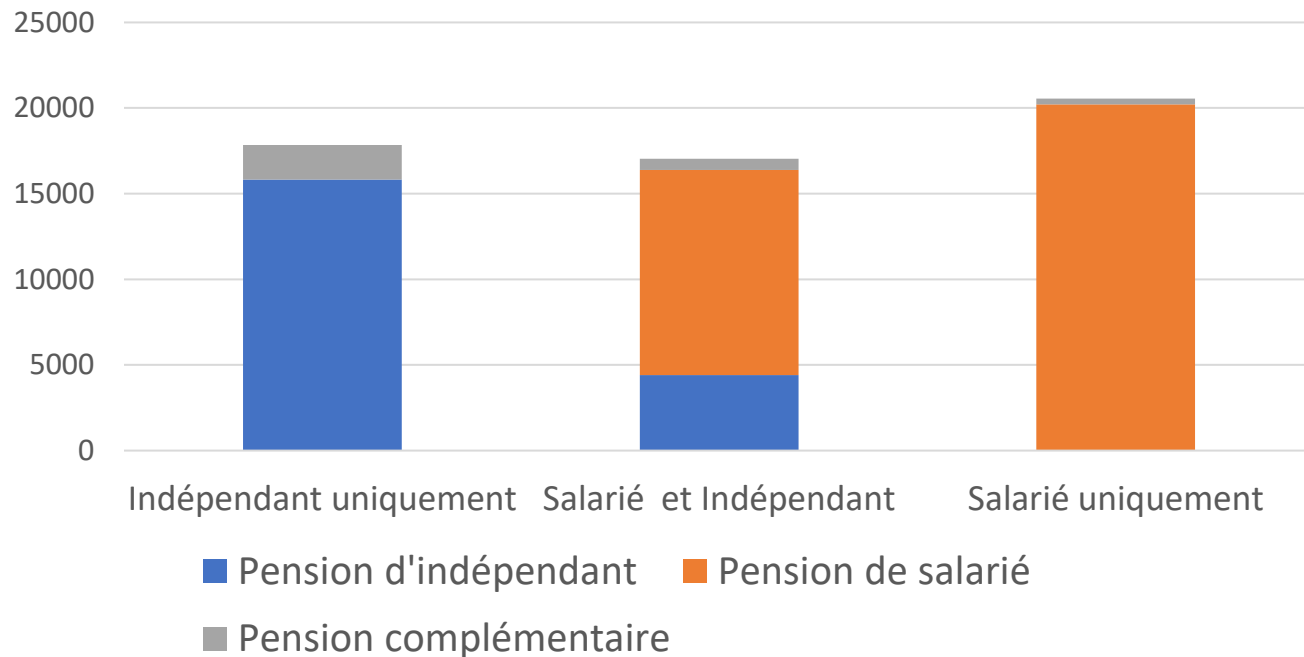
Domain	TOTAL DEPOSIT AMOUNT
ODSE	1.717.057.444,66 €
WAP	3.515.121.552,30 €

domein WAP: bijdragen die door werkgevers werden gestort

2.6.2 Réalisation des objectifs légaux

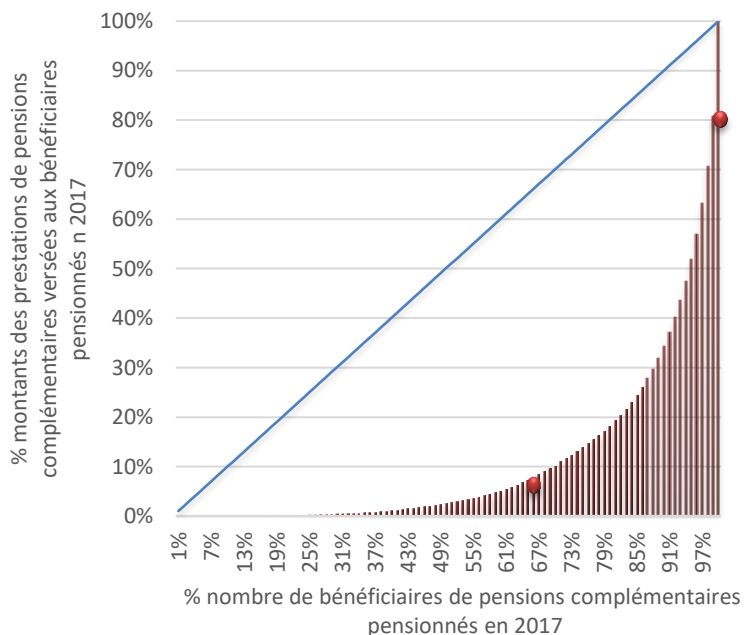
- 3,75 millions d'affiliés en 2019, soit 75% de la population active totale
- Montant médian de la pension complémentaire en 2017 :
 - 2% du revenu de remplacement à la retraite chez les salariés ;
 - 11% du revenu de remplacement à la retraite chez les indépendants.

Part des pensions complémentaires dans les revenus de pension (1P et 2P)

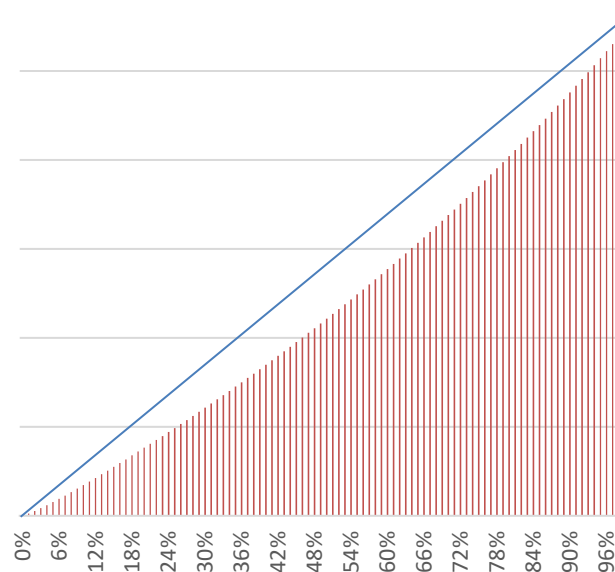


- Disparité importante de la répartition des montants :
1% des retraités ont bénéficié de 20% du montant total versé,
70% des retraités ont bénéficié de 10% de ce montant.

Pensions complémentaires :




Pensions légales :



Bissectrice = répartition égalitaire % affiliés/% montants

Méthodologie

	Born	Sexe	LegalSalari	LegalInd	LegalFonc	LegalMand	TotalLegal	PCK_converti	PCRente	TotalPC	TotalPension
54001	52	H	3159,40	0,00	0,00	0,00	3159,40	1717,78126	0,00	1717,78126	4877,18126
54004	52	H	18004,68	0,00	0,00	0,00	18004,68	126,43709	1312,81	1439,24709	19443,92709
54012	52	H	1796,28	0,00	0,00	0,00	1796,28	247,62876	0,00	247,62876	2043,90876
54020	52	H	26854,16	0,00	0,00	0,00	26854,16	0,00000	2270,64	2270,64000	29124,80000
54024	52	H	23467,76	0,00	0,00	0,00	23467,76	1446,15691	0,00	1446,15691	24913,91691
54036	52	H	1370,14	13516,16	0,00	0,00	14886,30	4220,19686	0,00	4220,19686	19106,49686
54037	52	F	21034,12	0,00	0,00	0,00	21034,12	4,28593	0,00	4,28593	21038,40593
54039	52	H	28147,17	0,00	0,00	0,00	28147,17	7488,44056	0,00	7488,44056	35635,61056
54041	52	H	18730,68	0,00	0,00	0,00	18730,68	41,22729	1516,40	1557,62729	20288,30729
54053	52	H	26819,60	0,00	0,00	0,00	26819,60	24347,94790	0,00	24347,94790	51167,54790
54055	52	H	7851,54	4230,80	0,00	0,00	12082,34	22,97820	0,00	22,97820	12105,31820
54060	52	F	12556,12	3000,20	0,00	0,00	15556,32	14,79421	0,00	14,79421	15571,11421
54061	52	H	19447,75	5227,28	0,00	0,00	24675,03	12619,79569	0,00	12619,79569	37294,82569
54063	52	H	16038,68	0,00	0,00	0,00	16038,68	0,00000	162,32	162,32000	16201,00000
54075	52	F	4775,50	10344,84	0,00	0,00	15120,34	549,08873	0,00	549,08873	15669,42873
54078	52	H	10299,48	0,00	0,00	0,00	10299,48	4,04244	0,00	4,04244	10303,52244
54085	52	H	27049,81	0,00	0,00	0,00	27049,81	2233,48336	0,00	2233,48336	29283,29336
54090	52	H	23785,85	0,00	0,00	0,00	23785,85	0,33443	0,00	0,33443	23786,18443
54091	52	F	21988,68	0,00	0,00	0,00	21988,68	3,00019	0,00	3,00019	21991,68019
54093	52	H	15615,88	0,00	0,00	0,00	15615,88	38,60384	0,00	38,60384	15654,48384
54102	52	F	14631,91	0,00	33869,68	0,00	48501,59	1959,64682	0,00	1959,64682	50461,23682
54105	52	H	22658,96	0,00	0,00	0,00	22658,96	136,27354	0,00	136,27354	22795,23354
54115	52	H	28668,44	0,00	0,00	0,00	28668,44	8517,23096	0,00	8517,23096	37185,67096
54120	52	F	20603,96	0,00	0,00	0,00	20603,96	3540,28711	0,00	3540,28711	24144,24711
54123	52	F	7238,97	3406,32	0,00	0,00	10645,29	2077,91217	0,00	2077,91217	12723,20217
54131	52	F	16986,36	0,00	0,00	0,00	16986,36	123,46919	0,00	123,46919	17109,82919
54133	52	H	20055,64	0,00	0,00	0,00	20055,64	173,67775	0,00	173,67775	20229,31775
54137	52	F	28417,73	0,00	0,00	0,00	28417,73	33,19808	0,00	33,19808	28450,92808
54138	52	H	2073,16	0,00	0,00	0,00	2073,16	162,46833	0,00	162,46833	2235,62833
54145	52	F	18660,16	0,00	0,00	0,00	18660,16	1975,01895	0,00	1975,01895	20635,17895
54148	52	H	5433,71	10877,08	0,00	0,00	16310,79	68,85518	0,00	68,85518	16379,64518
54157	52	H	23272,28	0,00	0,00	0,00	23272,28	104,09285	0,00	104,09285	23376,37285
54159	52	F	26302,68	0,00	0,00	0,00	26302,68	5,70047	0,00	5,70047	26308,38047
54160	52	H	10369,58	6639,90	0,00	0,00	17009,48	1105,19152	0,00	1105,19152	18114,67152
54170	52	F	22467,98	0,00	0,00	0,00	22467,98	637,21224	0,00	637,21224	23105,19224



En termes de montants de réserves acquises pour des affiliés proches de la retraite (données DB2P, 2019), différences importantes:

Entre les différents types de pensions complémentaires:

- La moitié des salariés toucheront au maximum 24 euros par mois ;
- 10% des dirigeants d'entreprise toucheront au moins 1400 euros par mois.

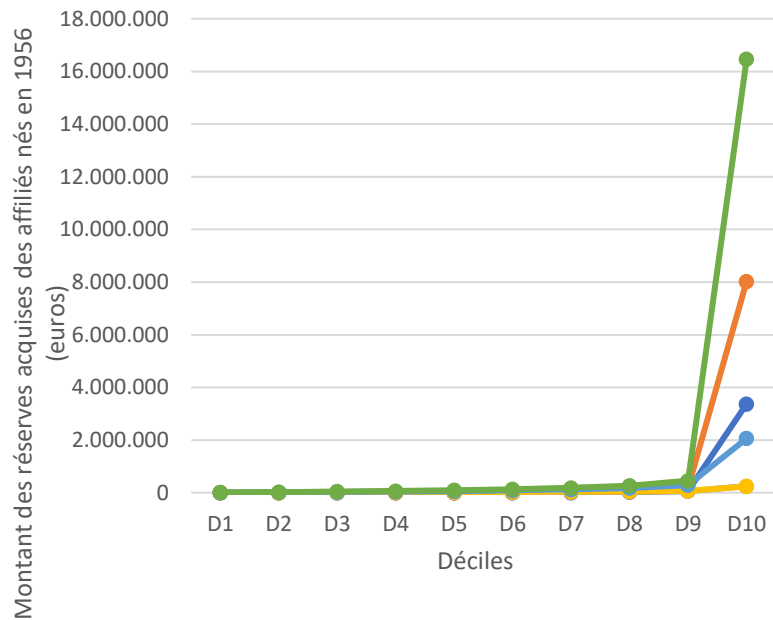
Au sein même d'un même type de pensions complémentaires:

- 10% des salariés LPC toucheront un capital de maximum 443,8 euros ;
- Le montant maximal d'un capital pour un salarié LPC est de 8 millions d'euros.

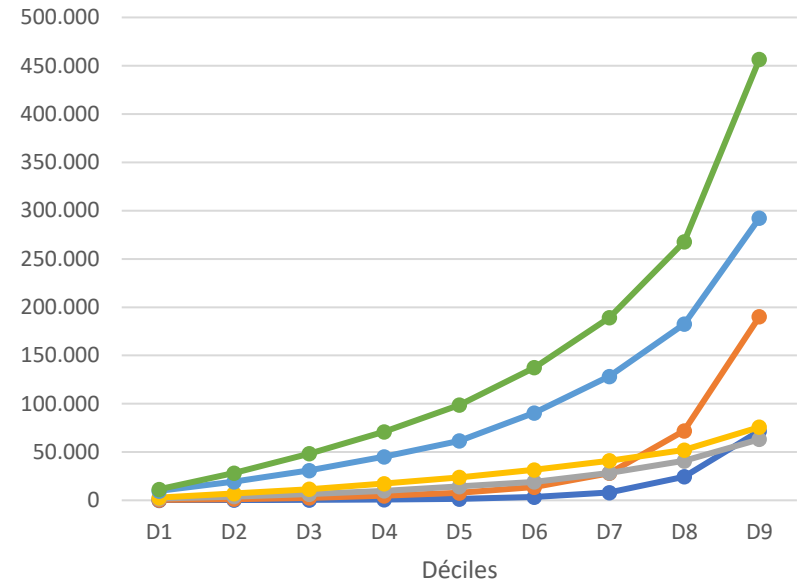
Entre les hommes et les femmes:

- En moyenne, tous types de pensions confondus, les pensions complémentaires des femmes sont deux fois moins importantes que celles des hommes.

Répartition des réserves acquises d'affiliés proches de la retraite, du décile 1 au décile 10 (maximum)



Répartition des réserves acquises d'affiliés proches de la retraite, du décile 1 au décile 9



● LPC Femmes
● PLCI Femmes
● Dirigeants d'entreprise Femmes

● LPC Hommes
● PLCI Hommes
● Dirigeants d'entreprise Hommes




Efficacité et niveau de financement

- Commission de réforme des pensions 2020-2040, 2014: versement de 3% du salaire. Accord de gouvernement (octobre 2014) reprend ce niveau de cotisation de 3 %, rendu contraignant à terme.
- 2018: ce taux repris dans diverses dispositions, mais toujours pas contraignant pour les employeurs du secteur privé.
- Pour qu'un affilié salarié, employé à temps plein et au salaire médian, dispose d'un revenu de pension de 1500 € nets/mois (1P + 2P) :
 - niveau de financement de 3% du salaire brut nécessaire dès 1^{ère} année de carrière (1300 € 1P nets + 170 € 2P nets, provenant de réserves acquises de 70.650 €), ou 6% si 2P en milieu de carrière.

2.6.3 Efficience de la politique publique

Efficience sociale

- Calcul 2018:
 - Salariés CW = 0,3% des salariés mais 16,1% des versements :
 - 98,5 millions € de cotisations sociales (16,1% * 611,6 millions €) pour constitution de pensions complémentaires via des versements > 30.000 € ;
 - DE CW = 5% des DE mais 44,25 % des versements :
 - 102,5 millions (44,25% * 231,7 millions €) pour constitution de PC via versements > 30.000 €.

- 
- Calcul 2019 :
 - 1 seuil de 30.000 € → seuil par ancienneté. Globalement, seuil Wijninckx actuel = ancien seuil * ancienneté de l'affilié ;
 - Sous-estimation de la pension légale des indépendants ;
 - Possibilité d'échapper à la CW même avec pension complémentaire importante. Pour un indépendant avec carrière complète, possible d'avoir un capital de pension complémentaire permettant de bénéficier d'une pension totale brute de 84.000 €/ an, sans avoir été concerné par la CW au cours de sa carrière.
 - Dans ce contexte, taux 3% inefficace. Si application taux classiques de cotisations sociales sur les montants soumis à la CW → recettes supplémentaires de 53,3 millions € par an pour la gestion globale des salariés et 11,2 millions € pour celle des indépendants.



Effizienz fiscale

5,2 milliards de versements déduits de la base imposable à l'Isoc, mais ineffizienz (impôt non perçu dans un contexte de constitution de pensions complémentaires importantes) non calculée faute d'indicateurs.

Thème	Recommandations	Responsable de la mise en œuvre
Améliorer l'efficacité de la politique publique	Pour les salariés, en particulier dans les cas de pensions complémentaires faibles, conditionner les incitants sociaux et/ou fiscaux à un niveau de financement suffisant, de manière à les aligner sur les objectifs de politique publique (par exemple, en fonction d'un niveau de financement de 3 % du salaire)	Législateur
Améliorer l'efficacité sociale et fiscale	Adapter le calcul du seuil à partir duquel la cotisation Wijninckx est due en évaluant correctement les revenus de pension totaux attendus. L'évaluation de la pension légale doit au moins correspondre au montant minimum de celle-ci	Législateur
	En cas de dépassement du seuil Wijninckx, appliquer les taux classiques de cotisations sociales	Législateur
	Pour l'amélioration de l'efficacité fiscale, voir les recommandations relatives au back-service énoncées au chapitre 3	



2.7 Conclusion

- Pour améliorer l'efficacité du système des pensions complémentaires, importance :
 - Du niveau de financement des engagements de pension ;
 - De l'application des mécanismes régulateurs, tant fiscaux que sociaux.
- Importance également de la gestion des données sur les pensions complémentaires.